

I.

- 1 -

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

PROCES-VERBAUX DE LA CINQUIEME SESSION

I N D E X

COMPOSITION du Comité d'Etude pour l'Arbitrage en droit privé	Page 2
PROCES-VERBAL de la première séance, tenue le 30 juillet 1936 à 16 h. 30	" 3
PROCES-VERBAL de la deuxième séance, tenue le 31 juillet 1936 à 9 h.	" 10
PROCES-VERBAL de la troisième séance, tenue le 31 juillet 1936 à 16 h.	" 17
PROCES-VERBAL de la quatrième séance, tenue le 1er août 1936, à 9 h.	" 24

==:==:==:==:==:==

I.

- 2 -

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE
=====

C o m p o s i t i o n

S.E. Mariano	d'AMELIO,	Président de l'Institut; Premier Président de la Cour de Cassation du Royaume d'Italie; Sénateur.
M. René	DAVID,	Professeur de Droit à l'Université de Grenoble.
(France)		
M. H.C.	GUTTERIDGE,	Professeur à l'Université de Cambridge.
(Grande Bretagne)		
M. Simon	RUNDSTEIN,	Avocat, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères.
(Pologne)		
M. Emil	SANDSTRÖM,	Conseiller auprès de la Cour Suprême de Suède.
(Suède)		
M. B.A.	WORTLEY,	Professeur à l'Université de Birmingham.
(Grande-Bretagne)		
M. Alfred	FARNER,	Secrétaire Général Adjoint de l'Institut.

CINQUIEME SESSIONDU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVEPROCES-VERBAL

P r e m i è r e S é a n c e

Tenue le jeudi 30 juillet 1936 à 16 h. 30.

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M.

Mariano d'AMELIO, président de l'Institut.

Sont présents: M. René DAVID; - M. Simon RUNDSTEIN; - M. Emil SANDSTRÖM; - M. B.A. WORTLEY représentant de M. H.C. GUTTERIDGE; - M. Alfred FARNER.

====ooOoo=====

EXAMEN DU RAPPORT

Le PRESIDENT remercie M. David d'avoir bien voulu préparer le rapport remarquable contenu dans le document N°. 21. Il propose que l'auteur lui-même en fasse la lecture au fur et à mesure de laquelle les observations présentées par MM. Rundstein, Sandström et Wortley (document 22), ainsi que toutes autres, pourront être prises en considération.

I.

M. DAVID donne lecture de son rapport.

Page 1.

Sur la proposition de M. SANDSTRÖM, le mot "créait", à la dernière ligne, est remplacé par le mot "créé".

Page 2.

Au premier alinéa, lire "dès sa fondation" au lieu de "dès sa création".

Page 3.

Insérer la phrase suivante à la troisième ligne:

"Le Comité fut assisté dans ses travaux par MM. Righetti, secrétaire général, Farner et Ficker, secrétaires généraux adjoints de l'Institut. Le Comité tint de 1934 à 1936 cinq sessions...."

Page 4.

M. RUNDSTEIN donne lecture de l'observation qu'il a présentée à propos de l'alinéa 1 de l'article premier (document 22). Il ajoute qu'il serait peut-être suffisant d'indiquer la possibilité qu'il prévoit dans le rapport.

M. DAVID estime que le cas envisagé par M. Rundstein est implicitement prévu par la première phrase de l'article 1er qui dit: "La présente loi est applicable lorsque les parties, au moment où la convention arbitrale est conclue, etc....". En réalité, la seconde phrase ne constitue qu'une explication dont on pourrait se passer.

M. SANDSTRÖM ne croit pas que la législation du pays où une partie viendrait à s'établir après la conclusion de la convention pourrait être prise en considération.

I.

Le PRESIDENT fait observer que seules des considérations d'ordre public pourraient s'opposer à l'application de la loi uniforme.

M. DAVID propose de rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article premier:

"La loi est applicable en ce cas, quel que soit le lieu où, lors de la naissance du litige, les parties ont leur résidence habituelle".

M. RUNDSTEIN accepte cette rédaction qui est adoptée par le Comité.

Il donne ensuite lecture de l'observation qu'il a présentée sur l'alinéa 4 de l'article premier (document 22). Il ajoute que, pour rendre possible l'application de la loi uniforme, il faudrait préciser que cette loi abroge toute loi spéciale qui lui serait antérieure.

Le PRESIDENT estime qu'une convention stipulant l'application de la loi uniforme ne peut pas faire disparaître l'arbitrage obligatoire prévu par la législation de certains pays et qui est une véritable juridiction spéciale. Lorsque le droit commun s'y oppose, les parties ne peuvent pas valablement stipuler l'application de la loi uniforme.

Le COMITE décide de remplacer, partout dans le texte du rapport, le mot "avant-projet" par le mot "projet".

Page 5.

M. RUNDSTEIN se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir, à la fin de la page 5, l'hypothèse où les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays.

M. DAVID ne croit pas qu'avec la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée pour l'article 1er, il y ait lieu d'apporter une précision dans le rapport. Au surplus, une telle modification entraînerait le remaniement du début de la page 6.

Le mot "habituelle" est ajouté après le mot "résidence" à la huitième ligne, en commençant par le bas.

Page 6.

A propos du premier alinéa de la page 6, M. WORTLEY déclare qu'il serait désirable que la loi fût mise en vigueur simultanément dans tous les pays qui l'adopteront. Il faudra attirer l'attention de la future conférence sur ce point. En Grande-Bretagne, par exemple, il ne suffit pas qu'une convention soit adoptée et ratifiée. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut encore qu'un "statut" soit élaboré.

A la fin de la 7ème ligne du deuxième alinéa de la page 6, il y a lieu de remplacer "la" par "le".

Page 7.

M. SANDSTRÖM préférerait que la question visée par les mots, figurant à la deuxième ligne "ou si elles l'avaient (leur résidence habituelle) dans des pays différents où la loi uniforme n'a pas été introduite" fût laissée ouverte.

Le PRESIDENT ne voit pas les difficultés que ces mots pourraient provoquer. Une partie peut stipuler l'application de la loi uniforme, même si l'Etat de sa résidence habituelle ne l'a pas adoptée; cet Etat ne peut pas s'opposer à l'exécution de la sentence si, au moment où elle est demandée, il a adopté la loi uniforme. La tendance du Comité est d'étendre le plus possible le domaine d'application de la loi.

Pour M. DAVID, la véritable question est celle de savoir si, dans un cas de ce genre, il peut y avoir un compromis valable.

Le PRESIDENT estime que l'adoption de la loi uniforme par les pays où résident les parties, après que la convention qui en prévoit l'application a été signée, donne à cette dernière toute sa valeur.

M. DAVID signale que la fin de la dernière phrase du premier alinéa de la page 7 doit se lire ainsi: "et ils auront ainsi la possibilité de préparer l'abolition, en matière d'arbitrage, d'un dualisme de législations qui n'est pas sans inconvénients, mais que le Comité n'a pas cru pour l'instant possible d'éviter".

M. WORTLEY soulève la question de l'adoption partielle de la loi uniforme.

Le PRESIDENT pense que si une partie des dispositions de la loi uniforme n'est pas contraire au droit public d'un pays, les parties peuvent valablement dans ce pays prévoir, dans leur contrat, l'application de ces dispositions.

M. RUNDSTEIN préférerait que la loi uniforme fût toujours appliquée en totalité. Il demande, en conséquence, que l'on ajoute les mots "dans son ensemble", à la fin de la première phrase du dernier alinéa.

Le PRESIDENT estime qu'une telle addition présenterait des inconvénients, car on empêcherait ainsi les parties de profiter, le cas échéant, de certaines dispositions très utiles de la loi uniforme.

M. RUNDSTEIN se demande s'il est possible, par exemple, que les parties stipulent l'application de la loi uniforme, exception faite de l'article 22 dont les dispositions impératives sont relatives à la sentence arbitrale.

I.

Le PRESIDENT ne voit pas pourquoi les parties ne pourraient pas exclure certaines dispositions de la loi uniforme si cette dernière n'est pas obligatoire dans le pays où l'une des parties a sa résidence habituelle. On ne peut pas obliger les parties à respecter une loi qui n'est pas la leur. Si, au contraire, la loi est obligatoire, aucune difficulté n'est à prévoir.

Le Comité se rallie aux opinions exprimées par le Président.

Page 8.

Dans l'article 3, 2ème alinéa, 3ème ligne, M. RUNDSTEIN propose la suppression des mots "d'un contrat ou" qui pourraient donner à penser qu'on ne considère pas un contrat comme un "rapport de droit déterminé".

M. DAVID préfère maintenir ces mots, car la notion de "contrat" est plus familière au public que celle de "rapport de droit déterminé".

Le COMITE, après un échange de vues, décide de rédiger ainsi la dernière partie de la deuxième phrase de l'article 4: "s'il ressort de ces documents que les parties ont admis, explicitement ou implicitement, l'existence de la convention ou de ses modifications".

M. RUNDSTEIN donne lecture de l'observation qu'il a présentée à propos de l'article 6, page 3 du document 22.

M. DAVID rappelle que le Comité a décidé d'exclure de cet article toute formule générale et de se borner à la désignation des arbitres. Il croit qu'il vaut mieux ne pas revenir à la formule qui avait été antérieurement employée.

Page 9.

Sur la proposition de M. RUNDSTEIN, le membre de phrase suivant est ajouté à la troisième ligne du troisième alinéa de la page 9: "ou imposer des règles spéciales pour certaines catégories d'arbitrages".

Page 10.

M. DAVID propose de dire, à la sixième ligne du 2^{me} alinéa: "mais encore d'un écrit quelconque émané de la partie, etc.."

Sur une question de M. SANDRÖM, il précise que cet écrit, selon lui, doit être de la main de la partie en cause, mais n'a pas besoin d'être signé.

Sur une autre question de M. SANDSTRÖM, le PRESIDENT ajoute que chaque cas d'espèce devra être tranché suivant les circonstances particulières de la cause.

Le COMITE adopte la rédaction suivante: "mais encore d'un écrit quelconque, même non signé, émané de la partie etc....".

Page 13.

Sixième ligne: supprimer les mots figurant après les deux points: "il s'agit du" et lire: "le cas où l'une des parties, etc..".

Conformément aux termes du rapport, le COMITE décide de ne pas envisager la question des vices du consentement et de laisser aux tribunaux toute liberté d'apprécier les cas d'espèce, selon les droits particuliers.

La séance est levée à 19 heures.

CINQUIEME SESSIONDU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVEPROCES-VERBAL

D e u x i è m e . S é a n c e

Tenue le vendredi 31 juillet 1936 à 9 h.

La séance est ouverte à 9 h. sous la présidence de M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut.

Sont présents: Tous les membres ayant assisté à la séance précédente.

====ooOoo=====

EXAMEN DU RAPPORT (suite de la discussion)Page 14.

M. SANDSTRÖM a demandé (document 22) que l'on ajoute à la première ligne du troisième alinéa de l'article 7, après le mot "arbitres", les mots suivants: "nommés conformément à la convention ou selon la disposition de l'alinéa 2", sinon, on pourrait penser que le troisième alinéa ne vise pas les arbitres nommés dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

Le COMITE adopte l'expression suivante: "nommés conformément à la convention ou selon la disposition de l'alinéa précédent".

I.

Dans la traduction anglaise, l'article 8 ne devra comporter qu'un seul alinéa.

En ce qui concerne l'article 10, M. RUNDSTEIN préférerait voir supprimer (document 22) les mots suivants: "en raison de ses qualités personnelles". En effet, l'une des parties pourrait se prévaloir de cette stipulation pour demander abusivement la nullité de la convention.

Le PRESIDENT estime cependant qu'un arbitre peut avoir été nommé en raison de ses connaissances techniques particulières. Ces connaissances sont, généralement, de notoriété publique; aucune difficulté ne peut donc surgir à cet égard.

M. WORTLEY désirerait que fût envisagé par quelques mots au besoin dans le rapport, le cas où, par exemple, une personne est désignée en raison de sa qualité de président de chambre de commerce. Le texte de l'article 10 est maintenu; une phrase sera ajoutée au rapport pour donner satisfaction à M. Wortley.

Page 15.

En ce qui concerne l'article 12, M. DAVID estime que, dans le second alinéa, il faut viser également l'arbitre désigné d'accord entre les parties. Cette disposition n'avait pas été jugée nécessaire parce que le Comité avait décidé qu'une partie ne pouvait jamais récuser l'arbitre par elle désigné. Mais il est revenu sur sa décision en ajoutant les mots "que pour cause survenue après cette désignation". Il y a donc lieu d'ajouter à la première ligne du deuxième alinéa de l'article 12, après "l'arbitre désigné" les mots "d'accord entre les parties ou".

I.

En ce qui concerne l'art. 13, M. RUNDSTEIN estime (document 22) que l'alinéa 3 de cet article doit être inséré comme alinéa dernier de l'art. 12, vu que la disposition en question se rapporte non à la procédure de la récusation, mais aux prémisses matérielles.

Il en est ainsi décidé.

Page 17.

Avant-dernière ligne, lire "ou le mauvais vouloir de l'une des parties, ou malgré l'incapacité où les arbitres sont de s'entendre".

Page 18.

Sur la proposition de M. SANDSTRÖM, le mot "caduque" à la fin du premier paragraphe, est remplacé par les mots "inopérante en ce qui concerne le litige". Dans le quatrième alinéa, le mot "caduque" est également remplacé par le mot "inopérante".

M. WORTLEY préférerait que, dans le troisième alinéa, au lieu de dire que la solution qui a prévalu a été inspirée par la loi anglaise, on dise qu'elle a été inspirée par des raisons pratiques.

Le COMITE décide de supprimer les mots "inspirée par la loi anglaise". D'autre part, il ajoute, à la fin du troisième alinéa: "Si l'arbitre désigné nommément, au contraire, l'a été, par exemple, en sa qualité de président ou secrétaire d'une organisation donnée, on pourra ne pas admettre la caducité de la convention si l'arbitre ainsi nommé vient à se trouver dans l'incapacité de juger; il en sera de la sorte s'il apparaît que les parties auraient été également satisfaites de voir l'arbitrage administré par son successeur".

I.

Page 19.

Cinquième ligne, remplacer le mot "caduque" par "inopérante".

M. SANDSTRÖM donne lecture de la modification qu'il a proposée aux cinq dernières lignes du paragraphe commençant à la page 18 (page 8 du document 22).

Le COMITE remplace les cinq dernières lignes du paragraphe visé par la rédaction suivante:

"Le Tribunal, avant de statuer, doit entendre la partie dont l'arbitre a été récusé ou révoqué. Il peut donc tenir compte des préférences de cette partie dont la solution admise par le projet ne saurait, par conséquent, léser les intérêts".

Page 21.

Quatrième ligne, après les mots "l'arbitre désigné", ajouter "d'accord entre les parties ou".

Sixième ligne, supprimer les mots "ou d'accord entre les parties".

Quatorzième ligne, supprimer les mots "dans les arbitrages commerciaux".

M. WORTLEY signale qu'en Angleterre, la nomination du troisième arbitre, de l'umpire, est consacrée par l'usage, ainsi que le mentionne le rapport McKinnon.

En conséquence, une référence à ce rapport est ajoutée entre parenthèses à la fin de la phrase se terminant à la 18ème ligne.

A la 22ème ligne, les mots "par la juridiction arbitrale considérée dans sa totalité" sont supprimés.

Par suite de l'adoption de la proposition de M. RUNDSTEIN (page 9), le passage du rapport qui a trait à l'ancien troisième alinéa de l'art. 13 (nouveau troisième alinéa de l'art. 12), figurant à

I.

la page 23, devient le deuxième alinéa de la page 21; à la première ligne le chiffre 13 est remplacé par le chiffre 12 et la dernière phrase du paragraphe est supprimée.

Page 23.

Dans le passage qui a trait à l'art. 14, deuxième ligne, lire "article 12" au lieu de "article 13".

Les deux paragraphes de l'article 15 sont réunis.

Page 24.

Sur la proposition de M. RUNDSTEIN, les mots "sauf stipulation contraire", au début de l'article 21, sont supprimés, étant donné qu'ils font double emploi avec le dernier alinéa du même article.

Page 25.

Troisième ligne, supprimer les mots "alinéa 1er", l'article 15 ne comportant plus qu'un seul alinéa.

Quatrième alinéa, quatrième ligne, lire "par exemple" au lieu de "notamment".

Page 26.

M. SANDSTRÖM propose la suppression du paragraphe commençant à la fin de la page 25, car il considère que, dans le cas où il n'y a qu'un arbitre, il va de soi que c'est cet arbitre qui exerce les fonctions de président. Par contre, lorsqu'il y a deux arbitres, la question peut se poser.

M. DAVID estime que, dans le cas exceptionnel où il n'y a pas de président, c'est la juridiction arbitrale entière qui exerce les fonctions de président.

I.

Le PRESIDENT ne voit pas comment on pourrait donner la présidence à plusieurs membres de la juridiction. On peut seulement les charger solidairement d'assumer les obligations de la présidence.

Le COMITE décide d'ajouter à la deuxième ligne de la page 26, après les mots "de la juridiction arbitrale", la phrase suivante: "Si la juridiction arbitrale, bien que composée de plusieurs arbitres, n'a pas de président, les arbitres sont tenus solidairement des obligations qui incombent normalement au président". La dernière phrase de l'alinéa est supprimée.

Deuxième ligne du troisième alinéa, lire "une dérogation au principe de liberté posé dans l'article 15".

Page 27.

Quatorzième ligne, après les mots "un point à lui déférer", ajouter entre parenthèses "special case".

19ème ligne, lire "aussi bien pratique que théorique".

Page 28.

Cinquième ligne, lire "si celle de ces lois qui est compétente".

Page 29.

17ème ligne, lire "par une procédure arbitrale qui est menacée dans sa base".

Page 30.

A la suite d'une observation de M. WORTLEY, la phrase suivante est ajoutée à la fin du deuxième alinéa:

" Les arbitres, sauf stipulation contraire, ne sont pas

qualifiés pour proroger eux-mêmes le délai de l'arbitrage, ni pour en demander la prorogation au tribunal".

La séance est levée à 11 heures.

CINQUIEME SESSIONDU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVEP R O C E S - V E R B A L

T r o i s i è m e S é a n c e
Tenue le vendredi 31 juillet 1936 à 16 h.

La séance est ouverte à 16 h. sous la présidence de M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut.
Sont présents: Tous les membres ayant assisté aux séances précédentes.

====ooCoo=====

EXAMEN DU RAPPORT (suite de la discussion)
=====

Page 31.

En ce qui concerne l'art. 22, M. RUNDSTEIN est d'avis que la sentence doit indiquer obligatoirement le lieu et la date où elle est rendue. Mais telle n'est pas l'opinion de la majorité du Comité; pour bien marquer son point de vue à cet égard. Le Comité décide de faire de la dernière phrase de l'art. 22 un troisième alinéa et de compléter de la manière suivante le 6° de l'art. 29: "si la sentence n'est pas signée conformément aux dispositions de l'art. 22, al. 2".

Les derniers mots de l'art. 24 "par lettre recommandée" sont supprimés et remplacés par la formule suivante, analogue à celle employée dans l'art. 8: "ces communications peuvent être faites par lettre recommandée".

Page 32.

Lire ainsi le premier alinéa: "Dans son alinéa 2, l'art. 22 détermine la forme de la sentence: il exige que la sentence soit rédigée par écrit et signée par les arbitres; cette disposition est sanctionnée par la nullité (article 29, 6°). En revanche, la disposition de l'alinéa 3 qui exige etc....".

A propos de l'art. 23 M. DAVID s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'employer l'expression "sauf stipulation contraire". Les parties ne doivent-elles pas avoir la faculté d'interdire aux arbitres de rendre des sentences partielles?

Le PRESIDENT estime que les mots "si cela est possible sans préjudice pour les parties" écartent tout danger.

Page 33.

Supprimer le membre de phrase suivant, commençant à la 4ème ligne du premier alinéa: "conformément aux articles 25 à 28 du projet et elle peut être l'objet d'une procédure d'annulation".

Sur la proposition du PRESIDENT, la dernière phrase du même alinéa est supprimée.

Page 34.

18ème ligne, lire "du projet" au lieu de "de la loi uniforme".

20ème ligne, lire: "Ces communications peuvent être faites etc.... Elles ne sont donc pas opérées nécessairement etc....".

La phrase "C'est dans un intérêt fiscal que le Comité a adopté cette solution" est supprimée.

Page 36.

A la suite d'une observation de M. SANDSTRÖM (page 9 du document 22), le Comité modifie ainsi le passage commençant à la 8ème ligne du deuxième alinéa: "Si la critique ainsi adressée à la sentence présente à première vue un caractère suffisamment sérieux et si etc...".

Page 37.

13ème ligne, lire "pour pouvoir" au lieu de "pour qu'elle puisse" et remplacer les mots "Aussi la loi uniforme s'est elle" par "Aussi le projet s'est-il".

A la première ligne du troisième alinéa, lire "du projet" au lieu de "de la loi uniforme".

Page 39.

Ajouter "al. 2" au 6^e de l'article 29 (voir page 14).

Page 40.

M. SANDSTRÖM donne lecture de l'observation qu'il a présentée à propos de l'art. 33 (page 5 du document 22).

Le COMITE envisage les divers moyens par lesquels la notification de la sentence peut être faite et décide d'adopter pour cet article une formule analogue à celle employée dans l'art. 9. En conséquence, l'art. 33 est ainsi rédigé:

" L'annulation de la sentence doit être demandée par une partie dans un délai de soixante jours francs à partir du jour où

I.

cette partie a reçu la communication à elle faite du dispositif de la sentence. Si la communication est faite par lettre recommandée, le délai court du jour où la lettre a dû normalement arriver à destination".

D'autre part, dans le deuxième alinéa du même article, les mots "de rigueur" sont supprimés tous les délais du projet étant de rigueur.

Afin d'éviter tout équivoque, le COMITE décide de dire, dans le deuxième alinéa de l'art. 34: "Si... une partie a fait des réserves expresses" au lieu de "a exprimé des réserves formelles". Il ne croit pas devoir dire, comme le proposait M. Rundstein, "des réserves écrites ou résultant du procès-verbal des arbitres", le principal moyen de prouver l'existence de réserves expresses étant précisément la production d'un écrit ou du procès-verbal des arbitres.

Page 41.

Quatrième ligne, après les mots "soumise à des arbitres" ajouter: "ou que la sentence est contraire à l'ordre public".

(Voir plus loin la modification apportée à l'alinéa 2 de cette page, au cours de la séance de samedi matin).

Page 42.

M. SANDSTRÖM donne lecture de l'observation qu'il a présentée au sujet de l'art. 29, 4° (page 9 du document 22).

Le PRESIDENT se demande si, dans le projet, on ne pourrait pas revenir à l'expression "principes fondamentaux" qui avait été primitivement employée. Il est évident que, tout en donnant l'occasion aux parties de se faire entendre, un arbitre peut se tromper lourdement et rendre une sentence profondément injuste.

M. SANDSTRÖM craint qu'une formule aussi large ne donne lieu, devant les tribunaux, à des interprétations par trop divergentes.

Le PRESIDENT estime qu'il faut faire confiance aux juges ordinaires.

M. SANDSTRÖM ajoute à son observation que ce qui est considéré dans un pays comme une infraction aux principes fondamentaux de la justice ne l'est pas dans un autre.

M. DAVID rappelle que cette formule a été vivement critiquée. C'est pourquoi il serait partisan de l'énumération proposée par M. Sandström.

Le PRESIDENT et M. WORTLEY ne croient pas que l'on puisse retenir la notion générale de la corruption des arbitres, étant donné que cette corruption n'implique pas nécessairement que la sentence soit injuste.

M. DAVID propose de considérer le cas de corruption comme visé à l'art. 32 et de rédiger ainsi le 4° de l'art. 29:

" 4°) s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leur cause, ou si la procédure n'a pas été conduite impartialement, ou s'il a été commis, dans la procédure arbitrale, quelque autre faute grave qui a eu une influence sur la solution du litige".

En conséquence, le texte du rapport relatif au 4° de l'article 29, commençant à la page 41, est modifié comme suit:

" L'annulation de la sentence est encore possible, conformément au N° 4, si les arbitres ont commis une faute grave dans la procédure de l'arbitrage, et si cette faute a eu une influence sur la solution donnée au litige. Tel sera le cas, notamment, si les arbitres, contrairement à l'article 17, n'ont pas entendu les parties, ou s'ils ont manqué d'impartialité dans leur manière d'instruire le litige. Le n° 4 de l'art. 29 vise uniquement les principes d'administration de la justice; le Comité a délibérément écarté, à cet article, toute formule trop générale, de manière à rendre bien clair qu'en aucun cas, il ne peut y avoir révision au fond par les tribunaux de la sentence".

Deuxième alinéa, deuxième ligne, de la page 42, lire:
"une cause" au lieu de "un motif".

Même alinéa, huitième ligne, supprimer "leur".

Page 43.

M. DAVID se demande si le texte de l'art. 30 correspond bien à l'intention du Comité. Avec l'art. 30, tel qu'il figure dans le document 21, si les parties ont déclaré que les arbitres devaient statuer conformément à la loi anglaise, l'annulation pour erreur de droit serait possible. Or ce que veut le Comité, c'est que ce recours ne soit possible que si les parties ont prévu expressément sa possibilité.

M. SANDSTRÖM rappelle l'autre solution qui avait été soumise au Président à la session de San Remo (pages 17 et 18 du document 19). Il trouve qu'avec l'article 30, on semble dire aux arbitres qu'en règle générale, ils n'ont pas le devoir de juger d'après le droit.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il est expliqué dans le rapport que les arbitres jouent le rôle d'amiables compositeurs. Ils expliqueront dans leur sentence pourquoi ils n'ont pas respecté le droit.

Sur la proposition du PRESIDENT, le COMITE décide d'ajouter les mots "sous peine de nullité" au texte de l'art. 30, étant entendu que ces mots ne sont pas sacramentaux: il suffira que les parties aient marqué nettement leur intention de se ménager la possibilité d'un recours devant les tribunaux dans le cas où les arbitres auraient commis une erreur de droit.

Sur une observation de M. WORTLEY, les mots "pour les pays latins" sont supprimés au deuxième alinéa.

Page 44.

M. WORTLEY précise, en ce qui concerne les amiables compositeurs, que, bien que n'étant pas tenus d'observer le droit, ils n'en sont pas moins tenus d'observer les dispositions impératives de la loi uniforme.

La séance est levée à 19 h.

CINQUIEME SESSIONDU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVEP R O C E S - V E R B A L

Q u a t r i è m e S é a n c e
Tenue le samedi 1er août 1936, le matin.

La séance est ouverte à 9 h. sous la présidence de M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut.
Sont présents: Tous les membres ayant assisté aux séances précédentes.

====ooOoo=====

EXAMEN DU RAPPORT (suite de la discussion)

=====

Page 46.

Conformément à la suggestion de M. DAVID, adoptée à la séance précédente, le COMITE décide d'ajouter à la huitième ligne du deuxième alinéa de la page 46: "La fraude d'une partie embrasse également le cas où cette partie a corrompu l'un des arbitres" et la phrase suivante, commençant par les mots "la fraude de l'un des arbitres" est supprimée.

Page 47.

Sur la proposition de M. SANDSTRÖM (page 10 du document 22), le COMITE décide de rédiger ainsi les deux dernières lignes du premier alinéa: "ne s'appliquera donc pas si le vice que la partie renonce à invoquer affecte l'ordre public".

D'autre part, à propos de l'article 34, commenté à la page 40, le PRESIDENT fait remarquer que le deuxième alinéa de cet article semble exprimer une évidence. Afin de préciser sa pensée, le COMITE décide de le rédiger ainsi: "Si, au moment où un vice est intervenu, une partie a fait des réserves expresses, cette partie peut invoquer ce vice, même si elle a participé aux opérations ultérieures de l'arbitrage".

Sur la proposition de M. DAVID, le COMITE décide de réunir les deux derniers alinéas de l'article 35.

Page 48.

A la troisième ligne du troisième alinéa, lire: "la deuxième phrase de cet alinéa" au lieu de "le troisième alinéa de l'article".

Pages 49 et 50.

M. WORTLEY déclare qu'en Angleterre, les arbitres tiennent beaucoup à cette pratique qui consiste à ne rendre la sentence qu'après le paiement de leurs honoraires.

I.

Le COMITE ne croit pas qu'il y ait lieu d'envisager la question de la rétention de la sentence dans le projet de loi uniforme. En général, des provisions sont versées entre les mains des arbitres dès le commencement de la procédure arbitrale.

Pour donner satisfaction à M. SANDSTRÖM, le COMITE décide de remplacer les mots "le défendeur" par les mots "la partie assignée" dans les articles 36, 1er alinéa et 37, 1er et 2ème alinéa, ainsi que dans le texte des commentaires, page 50, 5ème alinéa, 3ème et 6ème lignes (à la dernière ligne de la page 50, lire "ne se réfèrent pas").

M. SANDSTRÖM rappelle que, dans l'article 13, al. 2, il est dit: "Si la juridiction arbitrale rejette la demande de récusation, cette décision peut être attaquée devant le tribunal". D'autre part, d'après l'article 29, 2°, la sentence est annulée si la récusation d'un arbitre a été à tort refusée. Si donc la question de récusation est invoquée à l'appui d'une demande en annulation de la sentence, et si la sentence est annulée dans ces conditions, l'article 37 s'appliquera et il pourra y avoir un appel. Au contraire, si la demande de récusation est jugée au cours de la procédure arbitrale, conformément à l'article 13, c'est l'article 36, 2ème alinéa qui s'appliquera et il ne pourra pas y avoir de recours contre la décision du tribunal. Il y a là un manque d'harmonie dans le projet.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'art. 36 jouera avant le prononcé de la sentence arbitrale, tandis que l'art. 37, qui vise l'annulation de cette dernière, ne jouera que postérieurement. Il vaut donc mieux que, dans le premier cas, on ne puisse pas faire appel, pour ne pas retarder indûment la procédure d'arbitrage.

M. DAVID se demande si on ne pourrait pas maintenir tel quel le texte de l'article 36 et ajouter à la fin de l'article 37 la phrase suivante: "Aucun recours n'est possible, toutefois, lorsque le motif d'annulation sur lequel le tribunal s'est prononcé est que la récusation d'un arbitre a été à tort refusée".

Le PRESIDENT craint que l'on ne s'étonne de voir que, seul, le cas de récusation soit visé à l'article 37, alors que l'article 36 parle également de la désignation et de la révocation d'un arbitre. Il se demande si la meilleure solution ne serait pas de supprimer, dans l'art. 29, 2°, les mots "ou que la récusation d'un arbitre a été à tort refusée". Lorsque la récusation d'un arbitre serait refusée, la partie intéressée pourrait présenter immédiatement un recours au tribunal.

M. SANDSTRÖM craint qu'il n'en résulte un bouleversement de tout le système. Il rappelle à cet égard le texte de l'article 20.

Le PRESIDENT déclare que la procédure arbitrale pourra continuer. Elle ne sera arrêtée que si le tribunal donne raison à la partie qui s'est adressée à lui. Par contre, si, entre temps, la sentence est rendue, le tribunal qui se prononcera sur le refus de la récusation d'un arbitre, tranchera par là même la question de savoir si la sentence est nulle.

M. DAVID croit cependant que, dans certains cas, la mention de la récusation dans l'article 29 pourra être utile, par exemple, si la sentence arbitrale est rendue avant que le tribunal se soit prononcé sur la récusation.

I.

Le PRESIDENT pense que l'exequatur ne serait pas accordé dans un tel cas, étant donné que la partie intéressée pourrait faire valoir qu'il y a un motif d'annulation. Toutefois, il ne voit pas d'inconvénient à maintenir la mention de la récusation dans l'art. 29.

En conséquence de la discussion qui vient d'avoir lieu, le COMITE, sur la proposition de M. RUNDSTEIN, décide de maintenir tels quels les articles 36 et 37, ainsi que l'article 29, 2°. On précisera simplement le sens de l'article 29 en complétant le 2° par les mots "par la juridiction arbitrale". En outre, le COMITE décide d'insérer à la page 41 du rapport, après la première phrase du deuxième alinéa, les mots suivants: "il suppose qu'aucune décision de justice n'est déjà intervenue pour se prononcer sur le bien ou le mal fondé de la décision des arbitres. La solution du projet est sur ce point, etc..."

M. RUNDSTEIN fait remarquer qu'aucun délai n'a été fixé à l'article 13 pour le recours prévu devant le tribunal contre le rejet par les arbitres de la demande de récusation. Il suppose qu'il s'agit là d'une question de forme réglée par l'article 38.

Le COMITE se range à cette manière de voir.

A l'article 36, deuxième alinéa, lire: "Les décisions du tribunal en ces matières ne sont etc....".

La dernière ligne du deuxième alinéa des commentaires, à la page 50, est ainsi modifiée: "les décisions du tribunal en ces matières".

M. WORTLEY voudrait que l'on précise que l'autorité judiciaire mentionnée dans l'article 37 est celle à laquelle il est fait allusion aux articles 25 à 28.

I.

Les mots "articles 25 à 28" sont ajoutés entre parenthèses à la fin de la première phrase du troisième alinéa des commentaires, à la page 50. A la fin de la phrase suivante, les mots "articles 29 à 34" sont ajoutés entre parenthèses.

M. RUNDSTEIN fait remarquer, à propos de l'article 37, que les mots "ou dans le cas de l'article 32" peuvent présenter l'inconvénient suivant: la demande en annulation fondée sur la fraude prétendue de l'une des parties pourrait être soumise au tribunal prévu par les parties, alors que l'exequatur aurait déjà été obtenu en un autre lieu.

Après un échange de vues, le COMITE décide de supprimer au deuxième alinéa de l'article 37 les mots "ou dans le cas de l'art. 32" afin que l'annulation de la sentence soit toujours demandée au lieu où l'exequatur a été demandé.

Page 51.

Faire un alinéa du passage commençant par les mots "Il reste différents articles....".

Article 40, troisième ligne, lire: "les parties ont pu se référer" au lieu de "se sont référées".

Au dernier alinéa de la page 51; remplacer, à la deuxième ligne, les mots "la loi uniforme" par les mots: "Le projet parle, par exemple, à son art. 18 etc....".

Page 52.

Quatrième ligne, lire: "de même, la forme dans laquelle...
23ème ligne, lire: "même régime de voies de recours....".

I.

- 30 -

Page 53.

Ajouter à la sixième ligne "et où la loi nationale envisagée permettrait de donner effet à cette convention".

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité de leur aimable collaboration et déclare la session close.

La séance est levée à 11 heures.

====oo0oo=====